MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES COMMUN AUX 2 LOTS (CCTP)

(CCTP N° DIR-UDP-26-06/07)

Pouvoir adjudicateur
Ministère des Transports

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest par délégation de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine par arrêté N°35-2025-12-08-00046 du 08 décembre 2025

Objet du marché
Fourniture et livraison de produits de marquage routiers pour la Direction Interdépartementale des Routes Ouest

Table des matières

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS....3
1-1. Objet du C.C.T.P....3
1-2 . Marché à bon de commandes....3
1-3.1. Les prestations comprennent :....4
1-3.2. Localisation des livraisons....4
1-3.3. Type de commandes....4
1-3.4. Documents techniques applicables....4
1-4. Normes régissant les travaux de signalisation horizontale....4
ARTICLE 2 : SPECIFICATION DES PRODUITS....5
2-1. Provenance et qualité des produits....5
2-2. Caractéristiques des produits homologués :....5
ARTICLE 3 : Répartition des lots....6
ARTICLE 4 : QUALITE DE PERFORMANCES ET CONTROLES....8
3-1. Performances des produits....8
3-2. Contrôle d'identification des produits....9
3-3. Réception des fournitures....9
ARTICLE 4 : SUIVI ET DEROULEMENT DU MARCHE....9
4 -1 – Réunions Maître d'Ouvrage / titulaire....9
4 -2 – Procédures et relations entre les différents intervenants....9
4-3 Conditions de livraisons....9
4 -4 Reprise des emballages....10
4-5. Formation et assistance à la mise en œuvre....10

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

1-1. Objet du C.C.T.P.

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières à pour objet la fourniture et le transport de produits de marquage routier destinés à la réalisation de travaux de signalisation horizontale pour le réseau autoroutier et routier géré par la DIR Ouest.

Le ou les lieux de livraisons sont les suivants :

District de Rennes/Laval
District de Vannes

Le CCTP définit :
- Les spécifications de la fourniture, du mode de livraison et de la mise en œuvre des différents constituants nécessaires aux marquages horizontaux et aux équipements d'accompagnement ;
- Les niveaux de performances exigés des produits mis en œuvre ;
- Les modalités d'établissement du Plan d'Assurance Qualité qui sera soumis à l'agrément du Maître d'œuvre ;
- Les contrôles pouvant être effectués par le Maître d'œuvre.
- Le candidat devra produire un dossier technique et environnemental complet sur chaque produits proposé.

Compositions des produits :
Le titulaire devra proposer des peintures à base de constituants améliorant les performances environnementales du produit et la préservation de la santé, l'hygiène et la sécurité des applicateurs.

1-2 . Marché à bon de commandes

Les produits de signalisation horizontale, ainsi que les quantités concernées, sont définis dans le bon de commande émis par les chefs de districts de la DIR Ouest son/ses représentants délégués
Les chefs des différents services de la DIR OUEST ou/et les chefs de pôle ou/et le responsable du bureau de gestion des équipements.

1-3.1. Les prestations comprennent :

- La fourniture et la livraison de produits de signalisation horizontale
- Il est compris dans la prestation le remplacement des produits réceptionnés détériorés.
- Les contenants et emballages des fournitures

Le titulaire sera dans l'obligation de reprendre à sa charge l'ensemble des emballages des fournitures fournis, ainsi que les déchets soulliés issus de ces produits livrés.

1-3.2. Localisation des livraisons

Les livraisons se feront exclusivement aux Points service/Sections travaux ou dans les CEI gérés par la DIR Ouest .

1-3.3. Type de commandes

Les commandes peuvent être réalisées dans le cadre

- De la campagne de renouvellement annuelle de Signalisation horizontale
- De travaux neufs isolés

1-3.4. Documents techniques applicables

Tous les produits de marquage doivent être certifiés « NF-Équipements de la Route ». L'attention du titulaire est attirée sur le fait que les produits à livrer devront être absolument de certification NF2. Il devra se référer aux textes de l'Association Française de Normalisation en vigueur et au répertoire des produits certifiés NF de l'ASQUER (JO -parution annuelle) ainsi qu'aux documents et textes réglementaires suivants :

Instruction interministérielle sur la signalisation routière -Livre I - JO -7ème partie :

- Circulaire du 15 mai 1996 relative à l'utilisation de la couleur sur chaussées ;
- Circulaire 96-55 du 1er juillet 1996 relative à la signalisation des passages pour piétons ;
- Arrêté du 20 janvier 1998 relatif à l'autorisation d'emploi des produits de marquages visibles de nuit par temps de pluie (VNTP). Ces produits sont soumis à autorisation d'emploi délivrée par la DSCR
- Arrêté du 10 mai 2000, relatif à la certification de conformité des produits de marquage de chaussée.
- Tous les nouveaux textes à venir relatif au produit de marquage routier à la date de notificartion, ainsi que durant la totalité du marché.

1-4. Normes régissant les travaux de signalisation horizontale

- NF EN 1436 Produits de marquage routier – Performance des marquages routiers pour les usagers de la route
- NF EN 1423 Produits de marquage routier – produits de saupoudrage
- NF EN 1424 Produits de marquage routier – Microbille de verre de pré-mélange
- NF EN 1824 Produits de marquage routier – Essais routiers
- NF EN 1871 Produits de marquage routier – Propriétés physiques
- NF P 98-609 Signalisation routière horizontale – Marquages appliqués sur chaussées - Dénominations
- NF EN 1790- marquages préfabriqués

ARTICLE 2 : SPECIFICATION DES PRODUITS

2-1. Provenance et qualité des produits

Les produits de marquage et microbilles employés devront obligatoirement être certifiés NF 2 .
Les récipients ou emballages contenant les produits en stock ou prêt à l'emploi devront obligatoirement porter l 'étiquetage prévu ou cahier des modalités d'homologation des produits de marquage .
Le nom, le numéro d'admission, la date de fabrication et la date limite d'emploi des produits seront indiqués sur chaque emballage de façon indélébile, sans rature ni surcharge et comporteront également les renseignements suivants :

- Le nom du fabricant ;
- Le numéro d'autorisation de fourniture ;
- Le numéro de lot.

Dans un délai de deux semaines après la date de notification du marché, le titulaire devra fournir au représentant du pouvoir adjudicateur copie des fiches des droits d'usage à jour

2-2. Caractéristiques des produits homologués :

Les produits désignés au présent marché doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 10 Mai 2000 relatif à la certification de conformité des produits de marquage de chaussées et disposer :

- d'un certificat d'homologation à la marque NF
- d'une attestation de conformité d'équivalence aux spécifications techniques françaises délivrés par l'ASCQUER (Association pour la Certification et la Qualification des Équipements de la Route) sous mandat de l'AFNOR.

Le titulaire devra justifier de la certification des produits fournis en présentant l'ensemble des documents délivrés par l'ASCQUER et les éléments relatifs au renouvellement de l'admission à la marque NF2 ou EN1463.

Pour les produits en attente d'un certificat d'homologation, une déclaration sur l'honneur du fabricant fera foi en attendant les certificats définitifs de l'ASCQUER.
Si toutefois les certificats n'étaient pas présentés dans les 6 mois qui suivent l'attribution du marché, ce dernier sera considéré comme nul et le titulaire sera dans l'obligation de rembourser toutes les commandes non conformes.

Les produits correspondants à une mise en œuvre de fournitures composées d'un ensemble de composants distincts « produit de marquage - micro billes » devront constituer un système agréé répondant aux conditions d'homologation.

Les caractéristiques des produits font l'objet d'un chapitre « spécifications techniques du fournisseur » rédigée par le titulaire portant sur :

- Les conditions particulières d'utilisation et de mise en œuvre compte tenu des éléments présentés « conditions d'utilisation des produits » à l'article 2.1 ci-dessus.
- La nature des additifs qui peuvent être nécessaires à la mise en œuvre des produits (diluant, primaire d'accrochage, produits de saupoudrage : charges antidérapantes, mélange charges + micro billes homologuées, durcisseur + micro billes homologuées …)

Cette note technique comprend l'ensemble des préconisations techniques du titulaire

permettant l'obtention de performances optimales avec les fournitures proposée

ARTICLE 3 : Répartition des lots

Lot N° 1 :

Peinture blanche aqueuse	
Désignation	**Caractéristiques minimales NF2**
Peinture blanche aqueuse (eau) type 1RH PMA	Durée de vie fonctionnelle = P6 minimum Visibilité de jour = Q2 minimum Visibilité de nuit =: RL = classe R3 minimum Glissante SRT = classe S1
Peinture blanche aqueuse (eau) type 1RHP VNTP	Rétro réflexion par temps sec humide ou par temps de pluie (VNTP) = –P4 minimum –Q2 minimum –sec R3 –pluie RR2 –humide RW2
Micro billes de saupoudrage (y compris VNTP)	- granulométrie : entre 125 et 630 micromètres (0,8 et 1,4 mm pour VNTP) - indice de réfraction : classe A (indice de réfraction >= 1,5) - pourcentage de défauts : 20% maximum en nombre - sphéricité (norme EN 1423) : 80% minimum (diamètre <= 1 mm), 70% dans les autres cas (VNTP) - résistance physico-chimique : selon fiche technique du produit
Le produit proposé devra avoir la double certification, pour permettre son utilisation en application traditionnelle (simple billage) et/ou VNTP. **Pour tenir compte du fort trafic routier notamment en approche des zones urbaines, le dosage d'homologation devra obligatoirement être supérieur ou égale à 300 gr/m² de peinture et 260 gr/m² de bille.** **Temps de sèche = inférieur ou égal à 9 min pour les 2 applications**	

Peinture blanche solvantée non nocive	
Désignation	**Caractéristiques minimales NF2**
Peinture blanche solvabilités non nocives type 1RH PMA	Durée de vie fonctionnelle = P5 minimum Visibilité de jour = Q2 minimum Visibilité de nuit : RL = classe R3 minimum Glissante SRT = classe S1
Microbilles de saupoudrage	- granulométrie : entre 125 et 600 micromètres - indice de réfraction : classe A (indice de réfraction >= 1,5) - pourcentage de défauts : 20% maximum en nombre - sphéricité (norme EN 1423) : 80% minimum (diamètre <= 1 mm) - résistance physico-chimique : selon fiche technique du produit
Le produit proposé devra être homologué, pour permettre son utilisation en application traditionnelle (simple billage) **Pour tenir compte du fort trafic routier notamment en approche des zones urbaines, le dosage d'homologation devra obligatoirement être supérieur ou égale à 300gr/m² de peinture et 260gr/m² de bille.** **Temps de sèche = inférieur ou égal 15 min**	

Lot N° 2 :

PRODUITS POUR MARQUAGES SPÉCIAUX	
Désignation	**Caractéristiques minimales NF2**
Bandes collées préfabriquées blanche type 2 RH : - 0,375m (T2_5U) - flèches de rabattement - flèches directionnelles	Durée de vie fonctionnelle = P5 Visibilité de jour = Q2 minimum Visibilité de nuit : RL = classe R5 Glissante SRT = classe S2
Bandes collées préfabriquées jaune type TE :	Durée de vie fonctionnelle = T2 Visibilité de jour = Q1 minimum Visibilité de nuit : RL = classe R4 Glissante SRT = classe S1
Peinture jaune solvantées non nocives type TE	Durée de vie fonctionnelle = T2 Visibilité de jour = Q1 minimum Visibilité de nuit : RL = classe R4 Glissante SRT = classe S1
Enduit à chaud « rideau » type 1RH -	Durée de vie fonctionnelle = P6 Visibilité de jour = Q2 minimum Visibilité de nuit : RL = classe R3 Glissante SRT = classe S2

Les produits pourront être utilisés avec le matériel suivant :

- Camion applicateur
- Machines airless auto portée à grand rendement
- Scooter à peinture
- Application manuelle
- Machine pour application de thermo rideau

ARTICLE 4 : QUALITE DE PERFORMANCES ET CONTROLES

3-1. Performances des produits

Les marques réalisées devront présenter les performances suivantes :

Produits certifiés NF 2

Conformément aux spécifications de la norme NF EN 1436, les critères retenus pour le jugement des performances sont les suivants :

➔ **La réflexion à la lumière de jour ou sous un éclairage public, notée Qd et exprimée en mcd.m-².lx-1 (appelée également luminance en éclairage diffus)**

➔ **La rétro-réflexion sous l'éclairage des projecteurs des véhicules, notée RL et exprimée en mcd.m².lx-1 (appelée également luminance rétro-réfléchie)**

➔ **La couleur, mesurée par le facteur de luminance B**

➔ **L'adhérence, exprimée en unités SRT.**

3-2. Contrôle d'identification des produits

Dans le cas où les produits ne répondraient pas aux prescriptions d'homologation et aux conditions souhaitées dans le marché, ils seraient refusés et remplacés sous un délai de 15 jours par un produit conforme agréé par le maître d'œuvre .

3-3. Réception des fournitures

Les livraisons font systématiquement l'objet d'une réception en présence du maître d'ouvrage ou de son représentant.

ARTICLE 4 : SUIVI ET DEROULEMENT DU MARCHE

Le déroulement type d'une commande se présente comme suit :

4 -1 – Réunions Maître d'Ouvrage / titulaire

Sur demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire est tenu d'assister :

- 1 réunion en début d'année afin de faire le bilan des commandes et de l'état d'avancement de la facturation et des paiements de la période précédente ainsi qu'un point sur les commandes à venir et si besoin, à des points de rencontre en courant d'année pour évoquer et solutionner des problèmes techniques (matériels...), de délais (plan de charge...).

4 -2 – Procédures et relations entre les différents intervenants

Le déroulement type d'une commande se présente comme suit :

Le responsable émet un bon de commande par mail ou courrier précisant les quantités et le lieu de livraison.

Le titulaire accuse réception du bon de commande et confirme au responsable la date et le lieu de livraison.

Une fois la livraison effectuée, le réceptionnaire du district vérifie la conformité de la commande et son état.

4-3 Conditions de livraisons

Les peintures sont livrées, soit en bidons de 25 ou 30 kilogrammes, soit en fûts de 300 kilogrammes ou containers d'1 tonne, suivant les besoins.
Les microbilles sont livrées en sacs étanches de 25 à 30 kilogrammes ou containers d'1 tonne.

Tous les emballages doivent être hermétiquement clos et groupés sur palette perdue filmée (reprise sans coût supplémentaire par le fournisseur) d'environ une tonne afin de faciliter la manutention des fournitures.
Les fûts de 300 kilogrammes palletisés et filmés par 4 doivent disposer d'une ouverture complète du couvercle avec la poignée d'ouverture du cerclage située vers l'extérieur de la palette (chaque fût doit pouvoir être ouvert séparément).

4 -4 Reprise des emballages

Les emballages des produits issus de la fourniture du présent marché entrent dans le champ d'application de la loi déchets du 15 Juillet 1975 et textes modificatifs.
La classification de ceux-ci, au titre des déchets industriels spéciaux (DIS), impose de prendre des mesures en matière de collecte, transport, traitement, valorisation ou recyclage.
Tous les emballages et contenants seront repris par le fournisseur avec une périodicité adaptée aux capacités de stockage des Points service ou CEI. Le titulaire devra décrire par écrit dans son SOPAQ les modalités de reprise et les soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage .
Cette prestation est assurée conformément aux dispositions réglementaires précitées, notamment par l'établissement du suivi d'élimination ou recyclage des déchets. Elle est réputée être comprise dans les prix du marché de ces fournitures.

Le titulaire sera dans l'obligation de reprendre à sa charge l'ensemble des emballages des fournitures fournis, ainsi que les déchets souillés issus de ces produits livrés.

4-5. Formation et assistance à la mise en œuvre

Le titulaire devra assister techniquement, les différents personnels de la DIR OUEST autant que de besoin, pour tous problèmes rencontrés dans le stockage, la prescription et la mise en œuvre du produit.